

Zoom sur la sécurité des personnes lors des traitements phytopharmaceutiques



Arrêté du 25 janvier 2022, qui complète les arrêtés du 27 décembre 2019 et du 4 mai 2017

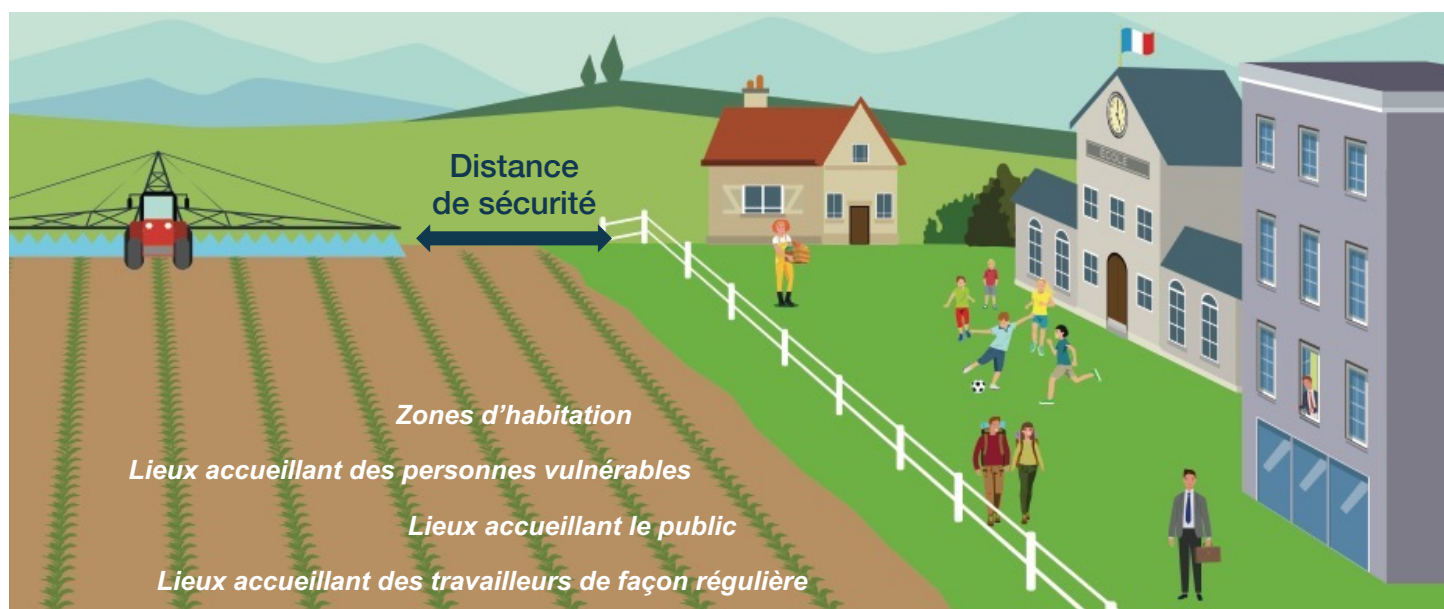
Sécurité et protection des personnes présentes lors des traitements phytosanitaires : la réglementation se renforce

Depuis 2016, le processus réglementaire d'Autorisation de Mise sur le Marché des produits phytopharmaceutiques (AMM) fixe des **distances de sécurité** à respecter lors des traitements pour protéger les personnes situées en proximité. **Ces distances figurent sur l'étiquette des produits.**

Désormais, **3 textes de lois** (L'Arrêté du 25 janvier 2022 qui complète les Arrêtés du 27 décembre 2019 et du 4 mai 2017)

établissent des mesures permettant de protéger les populations, de renforcer le dialogue entre agriculteurs et riverains, et d'assurer une bonne sécurité d'utilisation lors des traitements au champ, **notamment, pour les produits ne disposant pas encore de distances de sécurité évaluées dans leur AMM et présentes sur leur étiquette.**

Pour plus de détail, consulter le document « Arrêté et décret du 25/01/2022 »



PRATIQUES DE TRAITEMENT

Tous les produits phytosanitaires sont concernés, à l'exception :

- des produits autorisés en agriculture biologique,
- des produits de biocontrôle,
- des substances de base à faible risque,
- des traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés.

Les applications concernées sont définies comme « **tout traitement qui peut donner lieu à l'émission directe ou indirecte du produit dans l'air** » :

- pulvérisation,
- poudrage,
- fumigation,
- aspersion/irrigation.

Les traitements sur sol nu sont intégrés (herbicides de pré-levée par exemple).

Sont exclus les semis de semences traitées, l'incorporation de granulés dans le sol, le badigeonnage et le trempage.

POPULATIONS À PROTÉGER

Les **riverains***, **travailleurs***, **personnes vulnérables**** ou **présentes*** lors de l'épandage des produits phytosanitaires doivent être protégés, en respectant une **distance de sécurité** minimale avec la zone traitée.

DIALOGUE AVEC LES RIVERAINS

// Localement des **chartes d'engagement** sont établies en concertation, et publiées par le préfet. Elles peuvent prévoir l'information préalable des personnes présentes et des riverains, **inclure des moyens de réduction de la dérive**, permettre de **modifier la largeur des distances de sécurité**.

// **Chaque utilisateur de produit phytosanitaire doit disposer d'un exemplaire de la charte locale** (disponible sur le site Internet de la préfecture).

*Au sens du Règlement (UE) n°284/2013. **Article L. 253-7-1 du Code rural et de la pêche maritime

PRODUITS POUR LES PROFESSIONNELS : UTILISEZ LES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES AVEC PRÉCAUTION. AVANT TOUTE UTILISATION, LISEZ L'ÉTIQUETTE ET LES INFORMATIONS CONCERNANT LE PRODUIT.

COMMENT CONNAÎTRE LES DSPPR ?

Les **Distances de Sécurité vis-à-vis des Personnes Présentes et des Riverains (DSPPR)**, et à proximité des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière, sont fixées selon le **classement toxicologique du produit** et le **type de culture** qui reçoit le traitement, et peuvent être réduites sous certaines conditions.

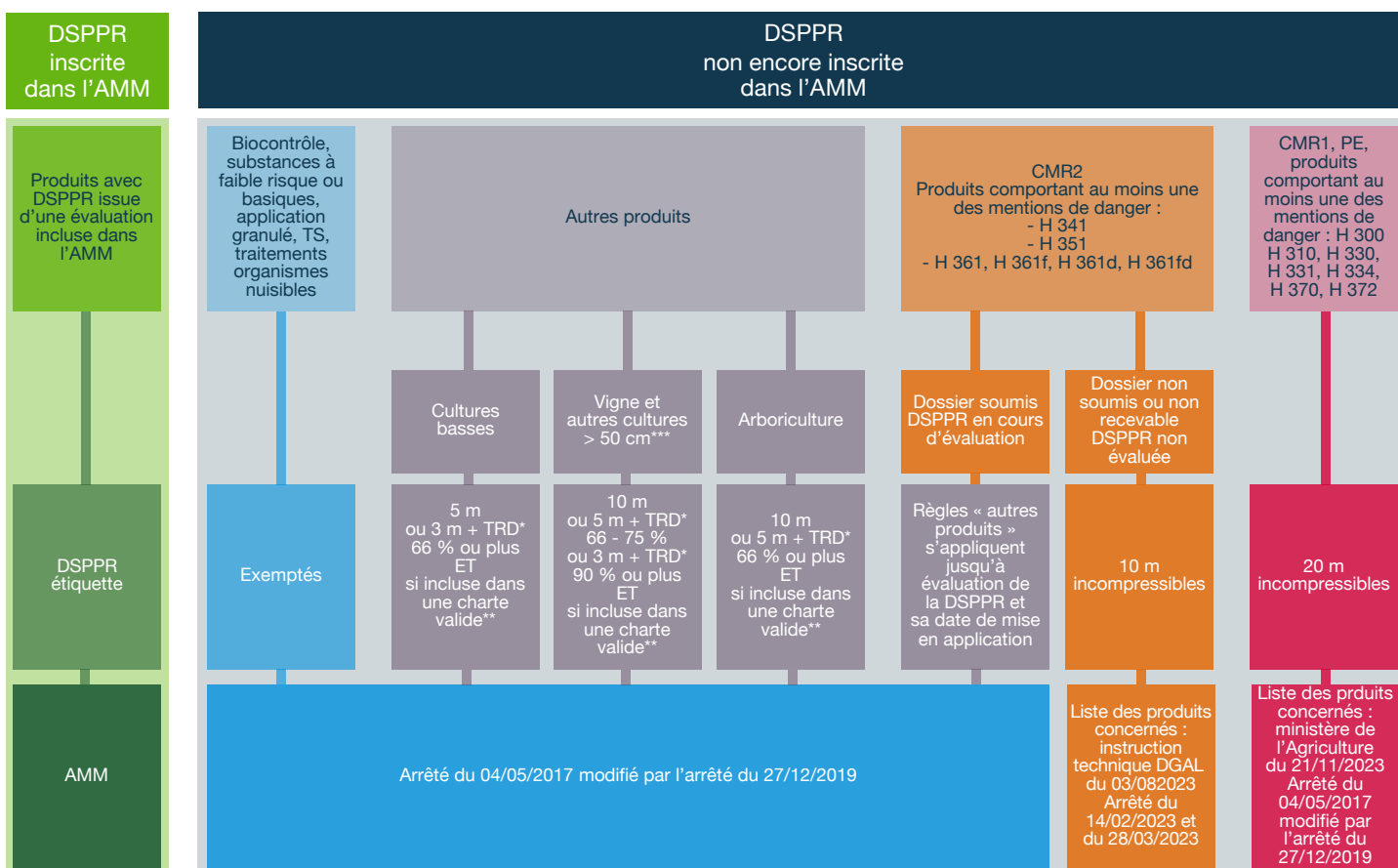
// Pour les produits récemment évalués et mis sur le marché, les DSPPR et les moyens éventuels de réduction de dérive sont définies dans l'AMM et figurent sur l'étiquette. Elles s'appliquent donc directement.

// Dans le cas où aucune DSPPR ne figure encore dans l'AMM et sur l'étiquette du produit, ce sont les règles de mise en œuvre présentées dans les arrêtés du 27 décembre 2019 et du 25 janvier 2022 qui s'appliquent.

Ainsi, ces DSPPR peuvent être réduites selon :

- le type de culture (haute ou basse),
 - les techniques de réduction de dérive,
 - que les chartes départementales le permettent,
- et hors des lieux accueillant des personnes vulnérables.

RÉSUMÉ DES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES DSPPR



* Technique de Réduction de Dérive

** Modalités d'élaboration et de consultation des chartes revues dans le décret 2022-62 du 25 janvier 2022

*** La viticulture, les arbres et arbustes, la forêt, les petits fruits et cultures ornementales de plus de 50 cm de hauteur, les bananiers et le houblon

Avant toute utilisation, assurez-vous que celle-ci est indispensable. Privilégiez chaque fois que possible les méthodes alternatives et les produits présentant le risque le plus faible pour la santé humaine et animale et pour l'environnement, conformément aux principes de la protection intégrée, consultez <http://agriculture.gouv.fr/ecophyto>. Pour les usages autorisés, doses, conditions et restrictions d'emploi : se référer à l'étiquette du produit ou à la fiche produit sur www.bayer-agri.fr - Bayer Service infos au N° Vert 0 800 25 35 45. Novembre 2023. Plethory



Bayer Service Infos

0 800 25 35 45 Service & appel gratuits

Bayer S.A.S.

Division Crop Science / Crop Protection

16 rue Jean-Marie Leclair

CS 90106

69266 Lyon Cedex 09

France

www.bayer-agri.fr